



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25042776

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

24 MARS 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **0831 182 904**

Nom

(en entier) : **LEADER PRICE BELGIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **ZONING DE JUMET, 4° RUE 33, 6040 CHARLEROI**

Objet de l'acte : PROJET COMMUN DE FUSION ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES 12:2 ET 12:24 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément aux articles 12:2 et 12:24 du Code des sociétés et des associations (le "CSA"), les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner ont rédigé conjointement le présent projet commun de fusion dans lequel il est proposé de procéder à l'absorption de:

- DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE SA ;
- J.DISCOUNT SA ;
- COURCELLES DISCOUNT SA ;
- GRACE HOLLOGNE DISCOUNT SA ;
- BINCHE DISCOUNT SRL ; et
- HORNU DISCOUNT SRL,

(ensemble, les "Sociétés Absorbées")

par LEADER PRICE BELGIQUE SA (la "Société Absorbante") par le biais d'une procédure de fusion par absorption.

Le présent projet commun de fusion contient un aperçu des modalités de la fusion par absorption envisagée par les organes d'administration des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante ainsi que les informations devant être mentionnées en vertu de l'article 12:24 du CSA.

Le présent projet commun de fusion sera soumis à l'approbation des actionnaires des Sociétés Absorbées et des actionnaires de la Société Absorbante lors des assemblées générales extraordinaires qui se tiendront le 30 avril 2025 ou aux alentours de cette date, et sera déposé par chaque société concernée, au moins six semaines avant ces assemblées générales, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément à l'article 12:24 du CSA.

1. Description

L'opération envisagée est une fusion par absorption par laquelle les Sociétés Absorbées seront absorbées par la Société Absorbante conformément aux articles 12:2 et 12:24 et suivants du CSA, selon lesquels l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, des Sociétés Absorbées sera transférée de plein droit à la Société Absorbante selon les conditions du présent projet commun et les Sociétés Absorbées seront de plein droit dissoutes sans liquidation suite à l'opération envisagée.

La fusion sera réalisée lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Sociétés Absorbées et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.

2.Contexte et justification de la fusion envisagée

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner, composés d'un administrateur unique, la société par actions simplifiée de droit français, METIS, ayant son siège 114 Rue du Cherche-Midi, 75006 Paris (France), et représentée par Patrick Fabre, en tant que représentant permanent, expliquent qu'en raison de difficultés opérationnelles, les activités des sociétés belges du groupe, dont la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées font partie (le "Groupe"), ont été progressivement arrêtées ou cédées. Les Entités Absorbées sont à présent principalement inactives. Le Groupe souhaite donc procéder à une réorganisation visant à:

- rationaliser sa structure afin de réduire les coûts opérationnels, financiers, fiscaux et administratifs liés aux entités dormantes ; et
- optimiser la gestion du Groupe afin d'augmenter l'efficacité du processus de prise de décision.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La fusion par absorption est le moyen juridique le plus approprié pour réaliser l'intégration des Sociétés Absorbées dans la Société Absorbante de manière efficace dès lors qu'une fusion a pour effet le transfert automatique de la totalité des actifs et des passifs, des droits et des obligations, des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante.

En ligne avec ce qui précède, la fusion permettra de simplifier les activités des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante par la mise en place d'une structure unique opérationnellement efficace. La fusion envisagée devra ainsi contribuer à réduire les coûts administratifs et organisationnels.

3. Identification des sociétés appelées à fusionner

3.1 Les Sociétés Absorbées

Les Sociétés Absorbées sont les suivantes :

- 1) **DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Zoning de Jumet, 4ème rue 33, 6040 Charleroi et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises 0476.314.540 ;

La société a pour objet :

"La société a pour objet, en Belgique :

- Le commerce au détail de produits alimentaires à titre principal et prédominant, et éventuellement de produits non alimentaires à titre accessoire, en libre-service dans des magasins à l'enseigne « LEADER PRICE » ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées."

- 2) **J. DISCOUNT**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Zoning de Jumet, 4ème rue 33, 6040 Charleroi et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises 0874.824.885 ;

La société a pour objet :

"La société a pour objet, en Belgique :

- Le commerce au détail de produits alimentaires à titre principal et prédominant, et éventuellement de produits non alimentaires à titre accessoire, en libre-service dans des magasins à l'enseigne « LEADER PRICE » ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées."

- 3) **COURCELLES DISCOUNT**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Zoning de Jumet, 4ème rue 33, 6040 Charleroi et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises 0880.977.853 ;

La société a pour objet :

"La société a pour objet, en Belgique :

- Le commerce au détail de produits alimentaires à titre principal et prédominant, et éventuellement de produits non alimentaires à titre accessoire, en libre-service dans des magasins à l'enseigne « LEADER PRICE » ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées."

- 4) **GRACE HOLLOGNE DISCOUNT**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Zoning de Jumet, 4ème rue 33, 6040 Charleroi et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises 0881.058.225 ;

La société a pour objet :

"La société a pour objet, en Belgique :

- Le commerce au détail de produits alimentaires à titre principal et prédominant, et éventuellement de produits non alimentaires à titre accessoire, en libre-service dans des magasins à l'enseigne « LEADER PRICE » ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées."

- 5) **BINCHE DISCOUNT**, une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à Zoning de Jumet, 4ème rue 33, 6040 Charleroi et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises 0891.886.690 ;

La société a pour objet :

"La société a pour objet, en Belgique :

- Le commerce au détail de produits alimentaires à titre principal et prédominant, et éventuellement de produits non alimentaires à titre accessoire, en libre-service dans des magasins à l'enseigne « LEADER PRICE » ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées."

- 6) **HORNU DISCOUNT**, une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège à Zoning de Jumet, 4ème rue 33, 6040 Charleroi et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises 0899.961.842.

La société a pour objet :

"La société a pour objet, en Belgique :

- Le commerce au détail de produits alimentaires à titre principal et prédominant, et éventuellement de produits non alimentaires à titre accessoire, en libre-service dans des magasins à l'enseigne « LEADER PRICE » ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées."

3.2 La Société Absorbante

La Société Absorbante est la suivante :

- 1) **LEADER PRICE BELGIQUE**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Zoning de Jumet, 4ème rue 33, 6040 Charleroi et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises 0831.182.904.

La société a pour objet :

" La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, la direction, notamment administrative, sociale, commerciale et financière de toute société ou activité en rapport avec le commerce au détail de produits alimentaires à titre principal et éventuellement de produits non alimentaires en libre service dans des magasins à enseigne « Leader Price », ainsi que l'accomplissement de toutes les prestations de services et de conseils dans ce domaine, et de manière plus générale toutes opérations relatives à ces produits.

La société peut acquérir, exploiter, et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services.

Elle peut octroyer des prêts, être partie à des financements, notamment dans le cadre d'opérations intra-groupe, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en sa faveur ou en faveur de toute personne ou société, liée ou non."

4. Rapport d'échange

4.1 Méthode d'évaluation

4.1.1 Valeur de la Société Absorbante

La valeur de la Société Absorbante s'élève à mille euros (1.000 EUR), soit un euro (1 EUR) par action.

4.1.2 Valeur des Sociétés Absorbées

La valeur des Sociétés Absorbées s'élève à la somme des valeurs reprises ci-dessous :

- 1) Pour DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE, à cent septante huit mille cent trois euros (178.103 EUR) ;
- 2) Pour J.DISCOUNT, à mille neuf cent huit euros (1.908 EUR) ;
- 3) Pour COURCELLES DISCOUNT, à vingt et un mille six cent un euros (21.601 EUR) ;
- 4) Pour GRACE HOLLOGNE DISCOUNT, à quatre cent quatorze mille six cent soixante et un euros (414.661 EUR) ;
- 5) Pour BINCHE DISCOUNT, à trente-huit mille quatre cent trente-huit euros (38.438 EUR) ; et
- 6) Pour HORNU DISCOUNT, à neuf mille cent septante-sept euros (9.177 EUR) ;

La valeur combinée des Sociétés Absorbées s'élève à un montant total de six cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-sept euros (663.887,46 EUR).

4.2 Rapport d'échange

Le ratio d'échange peut être obtenu en calculant le ratio existant entre la valeur par action de chaque Société Absorbée et la valeur par action de la Société Absorbante.

Sur la base de la méthode d'évaluation susmentionnée, le rapport d'échange peut être calculé pour chaque société absorbée comme suit :

- 1) Pour DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE :

	Société Absorbante	DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE
Valeur	1.000 EUR	178.102,56 EUR
Nombre d'actions	1.000	1.501.000
Valeur par action	1 EUR	0,118655936 EUR

Dès lors, le ratio d'échange entre la Société Absorbante et DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE est fixé à 8,427728386 (ratio d'échange, arrondi à 9 décimales). Prenant en considération ce ratio d'échange, 0,118655936 actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE. La Société absorbante émettra donc 178.103 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise).

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de DISTRIBUTION ALIMENTAIRE DISCOUNT BELGE comme suit :

- Fabre Développement Finance SAS : 178.022
- Metis SAS : 80
- PF Entreprise SAS : 1

- 2) Pour J.DISCOUNT :

	Société Absorbante	J. DISCOUNT
Valeur	1.000 EUR	1.908,08 EUR
Nombre d'actions	1.000	1.601.000
Valeur par action	1 EUR	0,0011918051 EUR

Dès lors, le ratio d'échange entre la Société Absorbante et J.Discount est fixé à 839,063366988 (ratio d'échange, arrondi à 9 décimales). Prenant en considération ce ratio d'échange, 0,0011918051 actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de J. DISCOUNT. La Société absorbante émettra donc 1.908 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise).

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de J. DISCOUNT comme suit :

- Fabre Développement Finance SAS : 1.907
- Metis SAS : 1
- PF Entreprise SAS : 0

3) Pour COURCELLES DISCOUNT :

	Société Absorbante	COURCELLES DISCOUNT
Valeur	1.000 EUR	21.600,77 EUR
Nombre d'actions	1.000	201.000
Valeur par action	1 EUR	0,107466517 EUR

Dès lors, le ratio d'échange entre la Société Absorbante et COURCELLES DISCOUNT est fixé à 9,305223877 (ratio d'échange, arrondi à 9 décimales). Prenant en considération ce ratio d'échange, 0,107466517 actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de COURCELLES DISCOUNT. La Société absorbante émettra donc 21.601 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise).

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de COURCELLES DISCOUNT comme suit :

- Fabre Développement Finance SAS : 21.495
- Metis SAS : 80
- PF Entreprise SAS : 21
- Monsieur Patrick Fabre : 5

4) Pour GRACE HOLLOGNE DISCOUNT :

	Société Absorbante	GRACE HOLLOGNE DISCOUNT
Valeur	1.000 EUR	414.661,08 EUR
Nombre d'actions	1.000	1.000
Valeur par action	1 EUR	414,661080000 EUR

Dès lors, le ratio d'échange entre la Société Absorbante et GRACE HOLLOGNE DISCOUNT est fixé à 0,002411608 (ratio d'échange, arrondi à 9 décimales). Prenant en considération ce ratio d'échange, 414,661080000 actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de GRACE HOLLOGNE DISCOUNT. La Société absorbante émettra donc 414.661 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise).

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de GRACE HOLLOGNE DISCOUNT comme suit :

- Fabre Développement Finance SAS : 24.880
- Metis SAS : 286.116

- PF Entreprise SAS : 82.932
- Monsieur Patrick Fabre : 20.733

5) Pour BINCHE DISCOUNT :

	Société Absorbante	BINCHE DISCOUNT
Valeur	1.000 EUR	38.437,81 EUR
Nombre d'actions	1.000	750.200
Valeur par action	1 EUR	0,051236750 EUR

Dès lors, le ratio d'échange entre la Société Absorbante et BINCHE DISCOUNT est fixé à 19,5172410442 (ratio d'échange, arrondi à 9 décimales). Prenant en considération ce ratio d'échange, 0,051236750 actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de BINCHE DISCOUNT. La Société absorbante émettra donc 38.438 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise).

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de BINCHE DISCOUNT comme suit :

- Fabre Développement Finance SAS : 38.428
- Metis SAS : 6
- PF Entreprise SAS : 3
- Monsieur Patrick Fabre : 1

6) Pour HORNU DISCOUNT :

	Société Absorbante	HORNU DISCOUNT
Valeur	1.000 EUR	9.177,16 EUR
Nombre d'actions	1.000	2.200.300
Valeur par action	1 EUR	0,004170867 EUR

Dès lors, le ratio d'échange entre la Société Absorbante et HORNU DISCOUNT est fixé à 239,758304448 (ratio d'échange, arrondi à 9 décimales). Prenant en considération ce ratio d'échange, 0,004170867 actions de la Société Absorbante seront émises pour chaque action de HORNU DISCOUNT. La Société absorbante émettra donc 9.177 nouvelles actions (étant donné qu'aucune fraction d'action ne peut être émise).

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de HORNU DISCOUNT comme suit :

- Fabre Développement Finance SAS : 9.176
- Metis SAS : 1
- PF Entreprise SAS : 0
- Monsieur Patrick Fabre : 0

Dès lors, à la suite de la fusion et en rémunération du transfert de l'ensemble de l'actif et du passif des Sociétés Absorbées, la Société Absorbante émettra un total de 663.888 nouvelles actions, lesquelles seront distribuées aux actionnaires des Sociétés Absorbées au prorata des actions qu'ils détiennent dans les Sociétés Absorbées.

Au total, les nouvelles actions de la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires des Sociétés Absorbées comme suit :

- Fabre Développement Finance SAS : 273.908
- Metis SAS : 286.284
- PF Entreprise SAS : 82.957
- Monsieur Patrick Fabre : 20.739

Réservé
au
Moniteur
belge

A la suite de la fusion, le capital de la Société Absorbante sera représenté par 664.888 actions.

4.3 Paiement soultes en espèce

Aucun paiement en espèce ne sera alloué aux actionnaires des Sociétés Absorbées.

4.4 Modalités de remise des actions de la Société Absorbante

Les 663.888 nouvelles actions de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération de la fusion seront de même nature que les actions existantes.

Elles seront attribuées par l'organe d'administration de la Société Absorbante aux actionnaires des Sociétés Absorbées. A cette fin, l'organe d'administration de la Société Absorbante se chargera des inscriptions nécessaires au registre des actionnaires de la Société Absorbante, immédiatement après que la fusion ait été actée par les assemblées générales des sociétés.

5. Date de participation aux bénéfices

Les nouvelles actions la Société Absorbante participeront au bénéfice à partir du 30 avril 2025. Il n'y aura pas de modalité spécifique concernant ce droit.

6. Rétroactivité comptable

Les opérations des Sociétés Absorbées seront considérées du point de vue comptable comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2025.

7. Droits spéciaux

Les Sociétés Absorbées n'ont pas octroyé de droits spéciaux à leurs actionnaires, et n'ont pas émis d'autres titres que des actions. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer ou de mesures spéciales à proposer de la part de la Société Absorbante.

8. Emoluments du commissaire / du réviseur d'entreprises

Etant donné la renonciation à l'obligation de rédiger un rapport écrit sur le projet de fusion par le commissaire / réviseur d'entreprises de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées (article 12:26, §1 in fine du CSA), la rémunération du commissaire qui se rapporte à l'élaboration de ces rapports ne doit pas être incluse dans le projet de fusion, tel que prescrit par l'article 12:24, 7° du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 7:197 du CSA, un rapport sur l'apport en nature sera rédigé par le commissaire de la Société Absorbante.

9. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

10. Procuration

Le présent projet de fusion sera déposé aux greffes des tribunaux d'entreprise compétents.

A cette fin, chacune des sociétés appelées à fusionner confère tous les pouvoirs nécessaires à tout avocat du cabinet d'avocats Fieldfisher (Belgium) LLP, situé à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 29/15, et/ou à Corpoconsult SRL, située avenue Louise 200 à 1050 Ixelles, représentée par ses administrateurs M. David Richelle ou M. Pascal Decoo, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution afin de procéder à toute formalité généralement nécessaire ou utile relative au présent projet de fusion, en ce compris le pouvoir de signer et de déposer tout document au greffe compétent et de procéder aux formalités nécessaires à la publication aux annexes du Moniteur belge. A ces fins, le mandataire pourra au nom de des sociétés appelées à fusionner, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Fait le 14/3/2025

David Richelle
c/o Corpoconsult Srl
Mandataire spécial